



Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE
téléphone : 03.83.18.87.87 - adresse mél : contact@lgett.fr - site internet : www.lgett.fr

Courrier adressé par voie électronique avec accusé de réception

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 12 mai 2025 à 18h00 en visioconférence.

Objet : Appel de M. XXXX, licencié n°XXXX, de la décision de suspension automatique du 24 avril 2025 de la Commission Sportive Régionale à la suite de la délivrance d'un carton rouge du juge-arbitre lors de la journée 5 du Championnat de France par équipes de GE1.

Présents : Nicolas HEY, Président de l'Instance Régionale de Discipline
Rémi ADAM, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Alain PERRON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Denis OMLOR, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Silvia DA SILVA, Secrétaire de séance
XXXX, joueur concerné par la suspension

Absent excusé : Jean-Claude LIEBON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline

Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la journée 5 – phase 2 du Championnat de France par équipes de GE1, XXXX a reçu un carton rouge du juge-arbitre.

En application du règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons, XXXX a été suspendu pour la journée 6 – phase 2 du Championnat de France par équipes 2024/2025. Un courrier de la Commission Sportive Régionale en date du 24 avril 2025 a été notifié à XXXX en ce sens.

Par courriel du 29 avril 2025, M XXXX a fait appel de cette suspension.

Par courriel du 5 mai 2025, le secrétariat de la LGETT informe XXXX que son appel sera examiné lors de la prochaine séance de l'Instance Régionale de Discipline le 12 mai 2025 et qu'il a la possibilité de se présenter et d'être entendu par les membres de l'IRD.

Déroulement de la séance :

- vu l'ensemble des pièces du dossier,
- après avoir entendu XXXX

Décisions :

Après délibéré, en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- Les faits ne sont pas contestés par le joueur
- Ces faits sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT et ne permettent pas l'indulgence de l'Instance Régionale de Discipline

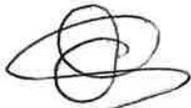
Par ces motifs :

Article 1 :

- L'Instance Régionale de Discipline décide de confirmer la sanction prononcée par la Commission Sportive Régionale. XXXX sera donc suspendu pour la journée 7 – phase 2 du championnat de France par équipes saison 2024/2025.

Article 2

- La publication de cette décision se fera dans le respect de l'article 24 du règlement disciplinaire, de façon anonyme sur le site Internet de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table.



Silvia DA SILVA
Secrétaire de séance



Nicolas HEY
Président de l'IRD

Copies : Président de la Ligue du Grand Est – Secrétaire Général – Présidente Commission Sportive Régionale - DG – club de XXXX - FTT